

AVENANT

ANNEXE I B - Niveaux professionnels par catégories Avenant n° 39 du 11 juillet 2001

ANNEXE I B - Niveaux professionnels par catégories

- Créé par Avenant n° 39 2001-07-11 BO conventions collectives 2001-39 étendu par arrêté du 5 novembre 2001 JORF 15 novembre 2001
- Définition des niveaux par catégories

1. Agents d'exécution

Exécution des tâches simples, le cas échéant manuelles, nécessitant une adaptation répondant à des exigences clairement définies, qualitatives et/ou quantitatives.

2. Agents d'exécution qualifiés

Exécution et/ou conduite d'opérations exigeant une formation initiale dans le métier ou une expérience professionnelle et impliquant le respect de directives précises et détaillées en rapport avec le poste.

3. Agents d'exécution professionnels

Exécution ou élaboration d'une ou plusieurs opérations devant répondre à des exigences de précision, de conformité ou de qualification professionnelle, de moyennes à complexes, impliquant une période d'adaptation et de bonnes qualités relationnelles et, le cas échéant, discrétion et confidentialité.

4. Agents de maîtrise fonctionnels et/ou d'encadrement

Exécution et responsabilités impliquant le respect de normes techniques simples et/ou des qualités d'encadrement d'une équipe.

5. Agents de maîtrise fonctionnels et/ou d'encadrement qualifiés

Exécution et responsabilités impliquant le respect de normes complexes exigeant une expérience dans le métier et/ou des responsabilités dans les compétences relationnelles en gestion d'équipes de travail.

6. Agents de maîtrise fonctionnels et/ou d'encadrement hautement qualifiés

Responsabilités impliquant expérience, initiative, rigueur et qualités relationnelles, en particulier internes, pouvant exiger une grande technicité et/ou une capacité en management des hommes dans le domaine considéré.

7. Cadres

Responsabilité supposant un niveau de formation élevé et/ou une expérience professionnelle et une durée d'adaptation significative liée à la technicité des fonctions et nécessitant des qualités relationnelles avérées.

8. Cadres de direction

Fonctions de direction supposant un niveau de formation et/ou une expérience professionnelle élevée, un fort degré d'initiative, l'aptitude à la coordination des services, la réalisation d'objectifs, cela nécessitant des qualités relationnelles essentielles en raison des fonctions exercées.